

**Assemblée générale**Distr.: Générale  
12 juin 2001Français  
Original: Anglais**COMMISSION DES NATIONS UNIES  
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL****RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI**

## Table des matières

	Page
I. Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les ventes (CVIM) .....	2
II. Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (LTA).....	5

**INTRODUCTION**

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). On trouvera des renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rev.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site du secrétariat de la CNUDCI sur Internet (<http://www.uncitral.org>).

Sauf indication contraire, les sommaires ont été établis par des correspondants nationaux désignés par leurs gouvernements. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur ou d'omission.

---

Copyright © Nations Unies 2001  
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

I. DÉCISIONS RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES  
SUR LES VENTES (CVIM)

Décision 376: CVIM 61; 62; 78

Allemagne: Landgericht Bielefeld; 12 O 120/95

2 août 1996

Original en allemand

Non publiée

Le demandeur, un vendeur allemand, et le défendeur, un acheteur italien, entretenaient depuis longtemps des relations commerciales concernant la livraison de porcs vivants. Le vendeur a négocié avec l'acheteur, qui était accompagné de X, un autre marchand italien de bestiaux. Les parties se sont mises d'accord sur la livraison de porcs et X a réglé en espèces et par chèques. Les chèques n'ont pas été honorés, et le vendeur a assigné l'acheteur en paiement du solde du prix et des frais pour chèques impayés. L'acheteur a allégué que c'était X qui se trouvait lié par l'accord.

Le demandeur a obtenu gain de cause. Le tribunal a estimé que le vendeur avait prouvé que l'acheteur avait exprimé son consentement à être lié pendant la négociation et qu'il devait donc payer le solde du prix (art. 62 de la CVIM). Il devait en outre prendre à sa charge les frais pour chèques impayés, conformément à l'article 61 de la CVIM.

Le tribunal a accordé des intérêts en vertu de l'article 78 de la CVIM et en a fixé le taux en se fondant sur le droit allemand.

Décision 377: CVIM 31 a); 33; 36; 39; 40; 50; 53; 57-1a); 57-1b); 58; 66; 74; 78

Allemagne: Landgericht Flensburg; 2 O 291/98

24 mars 1999

Original en allemand

Non publiée

Le demandeur, un vendeur allemand, a livré des produits carnés au défendeur, un acheteur français. Ce dernier n'ayant pas réglé le prix d'achat, le vendeur l'a assigné en paiement. Une fois la procédure engagée, l'acheteur a payé une partie du prix d'achat. Il a contesté la compétence du tribunal et déclaré que la viande était avariée à l'arrivée sans qu'il ait pu le déceler et, que de ce fait, elle avait été retournée par ses clients. S'agissant du retard de paiement, l'acheteur a allégué que son chèque avait été refusé et lui avait été renvoyé. Le vendeur a ramené sa réclamation à des dommages-intérêts pour retard de paiement inacceptable.

Le tribunal s'est déclaré compétent sur le fondement de l'article 5-1 de la Convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. En vertu de cette disposition la compétence dépend du lieu d'exécution. Le tribunal a fixé le lieu du paiement conformément à l'article 57-1 a) de la CVIM, à savoir l'établissement du vendeur. Il a refusé de prendre en considération le lieu où les marchandises avaient été remises, comme le prévoit l'article 57-1 b) de la CVIM, car, en l'espèce, le paiement ne devait pas être effectué contre remise des marchandises ou des documents.

Le tribunal a fait droit à la demande en se fondant sur l'article 53 de la CVIM, attendu que le prix d'achat était dû conformément à l'article 58 de la Convention. L'acheteur n'était pas fondé à réduire le prix pour non-conformité des marchandises en se prévalant de l'article 50 de la CVIM. À défaut de convention contraire entre les parties, le vendeur était tenu de remettre les marchandises au premier transporteur (art. 31 a) de la CVIM), ce qu'il a fait, les risques étant ainsi transférés à l'acheteur conformément aux articles 36 et 66 de la CVIM. Le tribunal n'a pas tranché la question de savoir si les marchandises étaient ou non défectueuses au moment de leur remise. Attendu qu'il avait accepté les marchandises sans contester leur qualité, l'acheteur

devait prouver que celles-ci n'étaient pas conformes au contrat au moment du transfert des risques. Or, il n'a pas apporté cette preuve. Le tribunal n'a pas tranché non plus la question de savoir si l'acheteur était déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité du fait qu'il ne l'avait pas dénoncé au vendeur dans un délai raisonnable (art. 39 et 40 de la CVIM).

Le tribunal a accordé des intérêts conformément à l'article 78 de la CVIM et en a fixé le taux en se référant au droit allemand.

Quant au retard de paiement, le tribunal a estimé que le vendeur était fondé à demander des dommages-intérêts suivant les conditions prévues à l'article 74 de la CVIM. La CVIM ne régissant pas la question du délai de paiement, le tribunal a fixé ce dernier en se fondant sur les règles allemandes de droit international privé, selon lesquelles le paiement avait été différé de manière inacceptable.

Décision 378: CVIM 7-1; 6; 39-1; 7-2

Italie: Tribunale di Vigevano (juge A. Rizzieri)

12 juillet 2000

*Rheinland Versicherungen v. S.r.l. Atlarex and Allianz Subalpina s.p.a.*

Original en italien

Publiée en italien: *Giurisprudenza italiana* 2000, 280-290.

Commentée par Ferrari, *Giurisprudenza italiana* 2000, 281-285; Ferrari, *Revue de droit des affaires internationales* 2001, 224-230.

Un vendeur italien a livré à un acheteur allemand du caoutchouc vulcanisé pour la production de semelles de chaussures. Ces semelles ont été vendues à un fabricant autrichien qui a produit différents types de chaussures et les a commercialisées en Russie. Suite aux réclamations de son client russe, le fabricant autrichien s'est adressé à l'acheteur qui a assigné le vendeur pour défaut de conformité de la matière première.

Dans son jugement, le tribunal s'est fondé, pour chaque point, sur plusieurs décisions rendues en rapport avec la CVIM par des tribunaux judiciaires et arbitraux étrangers. Bien que les précédents dans la jurisprudence internationale ne puissent être considérés comme juridiquement contraignants, le tribunal n'en a pas moins estimé qu'ils devaient être pris en compte par les juges et les arbitres afin de promouvoir une interprétation et une application uniformes de la CVIM (art. 7-1 de la CVIM).

Si les parties sont libres d'exclure l'application de la Convention, soit expressément soit tacitement (art. 6 de la CVIM), la simple référence au droit interne dans leurs conclusions n'est toutefois pas suffisante en soi pour exclure cet instrument. Pour le faire, elles doivent d'abord savoir que la CVIM serait applicable et, ensuite, exprimer leur intention de l'exclure.

S'agissant des dommages-intérêts demandés par l'acheteur pour défaut de conformité, le tribunal a observé – en se référant à plusieurs décisions internationales sur la même question – que le "délai raisonnable" de dénonciation visé à l'article 39-1 de la CVIM dépend des circonstances de l'espèce et de la nature des marchandises. Ce délai commence à courir à partir du moment auquel l'acheteur est tenu d'examiner les marchandises conformément à l'article 38-1, à savoir, en règle générale, à la livraison ou immédiatement après, cet examen pouvant n'être effectué plus tard que dans des cas exceptionnels, par exemple lorsque le défaut ne peut être décelé que lors de la transformation des marchandises.

En l'espèce, le tribunal a jugé tardive une dénonciation faite quatre mois après la livraison. En effet, même à supposer que les défauts n'aient pu être découverts à la livraison, l'acheteur aurait dû les voir au plus tard lors de la transformation des marchandises et les avoir dénoncés immédiatement après, alors qu'il ne l'a fait qu'après avoir reçu des réclamations de son propre client. Le tribunal pourrait tirer une conclusion

différente s'il était prouvé que les prétendus défauts étaient indécélables pendant la transformation. La charge de la preuve incombe toutefois à l'acheteur, qui en l'espèce ne s'en est pas acquitté.

L'acheteur n'avait pas non plus suffisamment précisé la nature du défaut de conformité comme le prévoit l'article 39-1 de la CVIM. Le simple fait d'indiquer que les marchandises "causaient des problèmes" ou "présentent des défauts" ne permet pas au vendeur de déterminer ce qu'il doit faire pour remédier au défaut allégué.

Enfin, le tribunal a examiné la question de savoir à qui il incombait de prouver le défaut de conformité des marchandises. Il a rejeté l'opinion selon laquelle la charge de la preuve était une question exclue de la CVIM et régie par le droit interne applicable (première phrase de l'article 4 de la CVIM). Il a estimé au contraire que cette question était régie mais non expressément tranchée par la Convention et qu'elle devait de ce fait être réglée selon les principes généraux dont elle s'inspire (art. 7-2 de la CVIM). Selon le tribunal, l'un de ces principes généraux est que le demandeur doit apporter des preuves à l'appui de sa prétention. Ce principe peut être déduit, notamment, de l'article 79-1 de la CVIM, qui dispose expressément que la partie défaillante doit prouver les circonstances qui l'exonèrent de toute responsabilité et, partant, confirme implicitement qu'il incombe à l'autre partie de prouver qu'il y a eu inexécution. En conséquence, c'est à l'acheteur qu'il revient de prouver l'existence d'un défaut de conformité, ainsi que le préjudice en découlant.

Décision 379: CVIM 57

Italie: Corte di Cassazione, sez.un.

14 décembre 1999

*Imperial Bathroom Company v. Sanitari Pozzi s.p.a.*

Original en italien

Publiée en italien: Giustizia civile, 2000, 2333-2334.

Commentée par: Ferrari, Giustizia civile, 2000, 2334-2342.

Une société ayant son établissement en Italie et une société ayant son établissement en Grande-Bretagne ont conclu un accord de vente et de distribution de marchandises. La société italienne a assigné la société britannique en demandant l'annulation de l'accord au motif que cette dernière ne s'était pas acquittée de ses obligations (à savoir acheter et distribuer des marchandises sur le marché britannique et payer le prix) ainsi que des dommages-intérêts.

La Cour de cassation a déclaré les tribunaux italiens compétents sur le fondement de l'article 5-1 de la Convention de Bruxelles et de l'article 4 de la Convention de Rome: le premier dispose que la compétence revient au pays dans lequel l'obligation a été ou doit être exécutée, le second mène à l'application du droit italien, l'Italie étant le lieu où les obligations caractéristiques découlant du contrat devaient être remplies.

Toutefois, la Cour a également étayé son avis en se référant à l'article 57-1 a) de la CVIM, aux termes duquel le prix doit être payé à l'établissement du vendeur. Elle a souligné à cet égard que cet article énonçait une règle générale dont l'application ne peut être écartée que sur le fondement d'une disposition, légale ou contractuelle, prévoyant un lieu de paiement autre que l'établissement du vendeur. Elle est donc partie du principe que la CVIM était applicable non seulement aux ventes, mais également aux accords de distribution, à condition que ceux-ci puissent être interprétés comme étant des clauses accessoires à un accord de vente.

Décision 380: CVIM 7: 78: 79Italie: Tribunale di Pavia (juge Frangipani)

29 décembre 1999

Parties: inconnues

Publiée en italien: *Corriere Giuridico*, 2000, 932-933.Commentée par Ferrari, *Corriere Giuridico* 2000, 933-939; Ferrari, *Revue de droit des affaires internationales* 2001, 224-230; Graffi, *European Legal Forum* 2001, 240-244.

Un accord de fourniture de tissu de confection a été conclu entre une société ayant son établissement en Italie et une société ayant son établissement en Grèce, avant que la CVIM soit ratifiée par ce dernier pays. Le fournisseur italien a assigné la société grecque en paiement du prix majoré d'intérêts ainsi qu'en versement et de dommages-intérêts.

En faisant droit à la demande de paiement, le tribunal a déclaré la CVIM applicable en vertu de son article 1-1 b), attendu que les règles italiennes de conflit de lois menaient à l'application du droit italien et que l'Italie était un État contractant au moment de la conclusion de l'accord. Il a également considéré que le droit matériel uniforme l'emportait sur les règles de conflit en raison de sa spécialisation.

Le taux d'intérêt n'est pas fixé par la Convention, l'article 78 disposant simplement qu'en cas de non-paiement du prix ou de toute autre somme due, l'autre partie a droit à des "intérêts sur cette somme." En conséquence, la question doit être réglée conformément au droit interne applicable en vertu des règles de droit international privé.

Le tribunal a également souligné qu'aux termes de l'article 78, le droit à des intérêts s'entend sans préjudice du droit de demander des dommages-intérêts et que c'est à la partie demandant à être dédommée qu'il incombe de prouver qu'elle y a droit, conformément au principe dont s'inspire l'article 79.

Enfin, le tribunal a reconnu que les décisions étrangères, bien que non contraignantes, devaient être prises en compte par le juge aux fins de l'interprétation et de l'application de la Convention conformément à l'article 7-1 de la CVIM, aux termes duquel "il sera tenu compte" du caractère international de la Convention et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application.

## II. DÉCISIONS RELATIVES À LA LOI TYPE DE LA CNUDCI SUR L'ARBITRAGE (LTA)

Décision 381: LTA 8Canada: Cour fédérale du Canada, Section d'appel (juges d'appel Linden, Sexton et Malone)

24 mai 2000

*Fibreco Pulp Inc. v. Star Shipping A/S*

Original en anglais

Publiée en anglais: [2000] 257 N.R. 291, F.C.J. No. 889 (F.C.A.), confirmation [1998] F.C.J. No. 297 (1998), 156 F.T.R. 127 (Fed. T.D.), confirmation (1998), 145 F.T.R. 125 (Fed. T.D.)

Il s'agit d'une requête en suspension d'instance. L'affaire porte sur l'expédition de deux chargements de pâte de bois de la Colombie britannique vers la Finlande via Rotterdam. La pâte de bois a été transportée de la Colombie britannique à Rotterdam par deux navires, appartenant à des propriétaires différents. Deux autres navires appartenant à deux autres propriétaires ont transporté la pâte de bois de Rotterdam jusqu'en Finlande. Lorsque les navires ont été déchargés à Rotterdam, on a constaté que la pâte de bois était endommagée. En tout, 5 demandeurs et 10 défendeurs (y compris les navires) sont nommés dans cette action. Les parties et les navires ont des liens étroits avec divers ressorts, dont la Colombie britannique, la Suède, la Finlande, la Norvège, le Libéria, les Bermudes, les États-Unis d'Amérique, le Panama, le Japon et le Danemark. Il apparaît d'emblée

que les faits sont complexes. Ceux-ci sont clairement énoncés dans les motifs du protonotaire, publiés dans (1998) 145 F.T.R. 125.

Les défendeurs ont comparu conditionnellement pour présenter des requêtes visant à obtenir une suspension d'instance, ainsi que l'accomplissement d'autres actes.

Les défendeurs ont eu gain de cause. Le contrat d'affrètement contenait une clause compromissoire qui liait deux des principales parties. Il portait également la signature de Fibreco, producteur canadien de pâte de bois et demandeur, ce qui attestait que celui-ci avait connaissance de la clause compromissoire sans qu'il y soit, nécessairement, soumis juridiquement. La décision de suspendre l'instance au Canada jusqu'à ce que l'arbitrage ait eu lieu entre les parties au litige, a été considérée comme le moyen le plus efficace de régler les contestations entre les différentes parties. En conséquence, la Cour a usé de son pouvoir discrétionnaire pour suspendre l'instance et a renvoyé certaines parties à l'arbitrage.

Décision 382: LTA 8-1; 16

Cour fédérale du Canada, Section de première instance (Protonotaire Hargrave)

9 janvier 1998

Methanex New Zealand Ltd. v. Fontaine Navigation S.A., Tokyo Marine Co. Ltd., les propriétaires et toutes autres personnes ayant un droit sur le navire Kinugawa

Original en anglais

Publiée en anglais: [1998] 2 F.C. 583, 142 F.T.R. 81 (Fed. T.D.)

Il s'agit de deux requêtes séparées en suspension d'une action en réparation des dommages causés à une cargaison de méthanol que le navire-citerne panaméen Kinugawa a transportée de la Colombie britannique au Japon. La défenderesse, Tokyo Marine Co. Ltd., souhaitait un arbitrage à Londres, comme le prévoyait le contrat d'affrètement en date du 24 février 1994. La défenderesse, Fontaine Navigation S.A., voulait saisir un tribunal japonais, comme le prévoyait le connaissement. En dépit du fait que le contrat d'affrètement prévoyait la délivrance de connaissements sous la forme du spécimen joint au contrat, aucun connaissement n'a jamais été annexé. Tokyo Marine Co. Ltd. a ensuite délivré un connaissement non signé en date du 7 août 1995. Ce connaissement stipulait que tout différend serait du ressort de la Cour de district de Tokyo et qu'en cas de conflit avec la charte-partie (contrat d'affrètement), les clauses de compétence contenues dans le connaissement l'emporteraient.

La Cour a refusé de renvoyer les parties au contrat d'affrètement à un arbitrage à Londres. Suivant son interprétation de l'article 8, il devait y avoir litige entre les parties pour les renvoyer à l'arbitrage, condition qu'un tribunal était en droit de prendre en considération en appliquant cet article.

En l'espèce, la demanderesse a fait valoir que la défenderesse, Tokyo Marine, n'avait pas nié la responsabilité qui lui était imputée dans la contamination. La Cour a accepté cet argument et conclu qu'une partie ne pouvait adresser une notification d'arbitrage que si une demande était contestée et un tribunal n'ordonnerait pas une suspension d'instance en faveur d'un arbitrage s'il n'y avait pas véritablement litige. La Cour a noté que le tribunal arbitral pouvait statuer sur sa propre compétence en vertu de l'article 16, mais qu'un tribunal judiciaire pouvait aussi le faire en appliquant l'article 8.

La Cour a également considéré que Tokyo Marine n'était plus fondée à se prévaloir de la clause compromissoire, attendu qu'elle avait signé une lettre d'engagement en faveur du demandeur dans laquelle elle acceptait d'aller en justice au Canada. Les parties à une clause compromissoire, comme les parties à une clause de compétence, peuvent modifier le mécanisme de règlement de leurs différends pour remplacer l'arbitrage par une action en justice.

Tokyo Marine Co. Ltd. ne pouvait saisir la Cour de district de Tokyo, car rien ne permettait d'établir qu'elle était un affréteur coque nue du Kinugawa, condition à laquelle elle devait satisfaire pour être considérée comme un transporteur en vertu du connaissement et, partant, pouvoir se prévaloir de la clause de compétence de la Cour de district de Tokyo prévue dans ce document.

De même, un arbitrage à Londres était impossible pour Fontaine Navigation S.A. car, bien que le contrat d'affrètement, sous la forme d'une charte-partie, ait été incorporé dans le connaissement, la clause de compétence figurant dans le connaissement l'emportait clairement sur la clause compromissoire contenue dans le contrat d'affrètement. Toutefois, la défenderesse ayant signé la lettre d'engagement, elle était également déchu du droit de se prévaloir de cette clause.

Les requêtes ont été rejetées.

Décision 383: LTA 1-2;5; 8; 16

Canada: Cour de district de l'Ontario (juge de la Cour de district Mandel)

27 octobre 1989

*Deco Automotive Inc. v. G.P.A. Gesellschaft für Pressenautomation MbH*

Original en anglais

Publiée en anglais: (1989) O.J. N° 1805

Commentée: Branson (2000) 1 Arb. Int'l 37-38; Patterson (1993) 10 J. Int'l Arb. 29-43.

La demanderesse (Deco) a acheté un système de transfert automatisé, produit par la défenderesse (GPA), une société allemande. Le système a été livré à l'automne 1986. Les différends entre les parties n'ayant pas été réglés, GPA a présenté, le 9 mai 1988 à la Cour d'arbitrage de la CCI, une demande en paiement du solde dû pour les systèmes de transfert d'un montant de 452 230,745 DM.

Les parties étaient initialement convenues de se soumettre à cet arbitrage, mais Deco a ensuite allégué que cet accord était entaché de fraude de la part de GPA puis a contesté la compétence de la CCI et intenté une action contre GPA dans l'Ontario. En réponse, cette dernière a présenté une requête aux fins de suspendre l'instance engagée dans l'Ontario. Cette requête était fondée sur deux arguments: premièrement, les parties étaient convenues, dans leur contrat initial, de soumettre tout différend à l'arbitrage et une procédure de ce type était en cours devant la CCI; et, deuxièmement, l'Ontario n'était pas le for approprié pour trancher ce différend.

Le juge a conclu que les points sur lesquels portait l'action engagée par Deco, à savoir l'octroi de dommages-intérêts pour fausse déclaration (frauduleuse ou autre), l'inexécution du contrat, le défaut de conformité inhérent des équipements et la négligence dans l'exécution du contrat, ne faisaient pas l'objet d'une clause compromissoire. Nonobstant le fait que l'arbitre de la CCI était déjà saisi de la question de la compétence, la Cour a refusé d'attendre qu'il se prononce, considérant que l'article 16 de la LTA ne s'appliquait pas. Elle s'est fondée, pour sa conclusion, sur la limitation territoriale prévue à l'article 1-2 et sur le fait que les articles 5 et 16 n'étaient pas mentionnés comme exceptions à cette limitation. L'arbitrage de la CCI ayant lieu à Londres, en Angleterre, la Cour de l'Ontario a conclu que la question de la suspension d'instance devait être tranchée exclusivement selon la *common law* et non conformément aux principes énoncés dans la LTA. Estimant que l'accord entre les parties ne comportait aucune clause compromissoire, la Cour a refusé d'ordonner une suspension d'instance malgré la procédure arbitrale en cours devant la CCI.

Décision 384: LTA 3

Canada: Cour de justice de l'Ontario – Division générale (juge Gray)

26 avril 1991

*Skorimpex Foreign Trade Co. v. Lelovic Co.*

Original en anglais

Publiée en anglais: [1991] O.J. No. 641

Skorimpex, société publique polonaise d'import-export, et Lelovic Co., importateur canadien basé dans l'Ontario, entretiennent des relations commerciales depuis 1957. Lelovic Co. a acheté des chaussures pour hommes et pour femmes fabriquées en Pologne.

Suite à un différend entre les parties, une procédure arbitrale a été ouverte et une sentence a été rendue en faveur de Skorimpex. Lelovic a contesté l'exécution de cette sentence dans l'Ontario au motif qu'elle n'avait pas reçu notification de la procédure d'arbitrage. Skorimpex a répondu qu'elle avait pris toutes les dispositions raisonnables pour aviser Lelovic, conformément à l'article 3 de la LTA.

Les arbitres ont considéré que des notifications avaient été envoyées à Lelovic Co. à trois adresses et que Skorimpex s'était raisonnablement enquis de l'adresse de Lelovic et avait utilisé toutes les adresses connues. En conséquence, l'arbitrage a eu lieu en l'absence de la défenderesse.

La Cour a estimé que les conditions énoncées à l'article 3 de la LTA avaient été remplies sur ce point et a approuvé les conclusions du tribunal arbitral selon lesquelles le demandeur avait utilisé toutes les adresses connues.

Décision 385: LTA 35: 36

Canada: Cour de justice de l'Ontario – Division générale (juge Somers)

19 décembre 1994

*Murmansk Trawl Fleet v. Bimman Realty Inc.*

Original en anglais

Publiée en anglais: [1994] O.J. No. 3018

Murmansk Trawl Fleet et Bimman Realty ont conclu un accord pour la transformation de peaux de poisson en articles en cuir. La décision ne précise pas l'origine des parties, mais leur contrat fait référence aux versions russe et anglaise de leur accord, ce qui témoigne du caractère international de leurs relations. Un différend est survenu entre les parties et une sentence arbitrale a été rendue, à New York, contre Bimman.

Murmansk a demandé l'exécution de la sentence dans l'Ontario, exécution que Bimman a contestée en invoquant l'article 36 de la LTA., affirmant que la sentence n'était pas obligatoire à New York du fait qu'elle n'avait pas été confirmée par un tribunal de cet État conformément au droit étatique ou fédéral.

La Cour a rejeté cet argument attendu que la confirmation en vertu de la législation new-yorkaise valait uniquement pour l'exécution de la sentence à New York. L'exécution dans l'Ontario était régie par la LTA et non par la législation de l'État de New York. L'*exequatur* a été accordé.

Décision 386: LTA 8; 9; 17Canada: Cour de justice de l'Ontario (juge Sedgwick)

8 juin 1995

*ATM Compute GmbH v. DY 4 Systems, Inc.*

Original en anglais

Publiée en anglais: [1995] O.J. No. 1678

Le demandeur allemand était le distributeur exclusif, en Allemagne, de circuits électroniques imprimés fabriqués par le défendeur, apparemment une société de l'Ontario. Suite à un prétendu refus d'exécution de la part du demandeur, le défendeur a dénoncé l'accord. Ce dernier prévoyait de soumettre à l'arbitrage de la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, à Zurich (Suisse), leurs différends éventuels. Ayant l'intention de recourir à l'arbitrage, le distributeur a demandé à la Cour de l'Ontario de renvoyer les parties à l'arbitrage conformément à l'article 8 de la Loi type et d'octroyer des mesures provisoires conformément à l'article 9.

La demande a été rejetée. La Cour a estimé que, si la clause compromissoire figurant dans l'accord entre les parties était de celles auxquelles la Loi type était applicable, aucune action n'était en instance dans l'Ontario. Il n'y avait pas non plus de preuve de la notification par le demandeur au défendeur de sa volonté de soumettre les questions litigieuses à l'arbitrage, mais seulement de son intention de le faire. L'application de l'article 8 était par conséquent prématurée. Pour ce qui est des mesures provisoires, la Cour a noté qu'elles pouvaient être ordonnées par le tribunal arbitral, conformément à l'article 17, et qu'elles seraient exécutoires dans l'Ontario en vertu de l'article 9.

Décision 387: LTA 8Canada: Cour de justice de l'Ontario (juge Jarvis)

20 février 1996

*Duferco International Investment Holding (Guernsey) Ltd. v. Pan Financial Insurance Co.*

Original en anglais

Publiée en anglais: (1996), 7 W.D.C.P. (2d) 135, [1996] O.J. No. 549

Duferco a intenté une action en dommages-intérêts suite à la saisie d'équipement de forage pétrolier par les autorités iraniennes. Cet équipement était couvert par une police d'assurance, qui comportait des exclusions susceptibles de s'appliquer à cette perte. La police prévoyait que les différends seraient soumis à l'arbitrage de la Cour d'arbitrage international de Londres et que toute question relative au contrat serait régie par les lois anglaises.

Duferco s'est fondé sur une interprétation de la clause compromissoire qui lui permettait d'intenter une action dans l'Ontario "en cas de non-paiement de toute somme par l'assureur". Elle a, n'ayant pas reçu de paiement au titre de la police, considéré que cette action était justifiée. Elle a fait valoir que le contrat était ambigu sur ce point et devait être interprété en sa faveur.

La Cour a rejeté cet argument, en faisant valoir que le principe général du droit de l'Ontario était d'encourager l'arbitrage et de privilégier le contrat lui-même. Elle a estimé que Duferco cherchait à donner à la clause compromissoire un sens qui était incompatible avec l'objectif clair de ce principe de même qu'avec le contexte dans lequel s'inscrivait la clause. Elle a donc refusé de se fonder sur la règle de *contra preferentem* et renvoyé les parties à l'arbitrage.

Décision 388: LTA 8

Canada: Cour de justice de l'Ontario (juge Kiteley)

31 mars 1998

*Temiskaming Hospital v. Integrated Medical Networks, Inc.*

Original en anglais

Publiée en anglais: (1998) 59 O.T.C. 48, 46 B.L.R. (2d) 101, O.J. No. 1309

Temiskaming est un hôpital public situé à New Liskeard dans l'Ontario. Integrated Medical Networks, Inc. ("Integrated") est une société constituée conformément à la législation de l'État du Delaware. Son établissement se trouve au Texas. IMN est une société à responsabilité limitée, constituée conformément à la législation de l'État du Texas, où elle mène ses activités.

IMN garantissait les obligations d'Integrated au titre de trois contrats. En novembre 1995, Integrated et Temiskaming ont conclu trois contrats prévoyant qu'Integrated fournirait du matériel informatique et des services de programmation à Temiskaming. Les contrats comprenaient deux sections, l'une intitulée "Voies de recours" et l'autre "Règlement des différends". La première indiquait les cas de défaillance autorisant une partie à engager une procédure judiciaire contre l'autre. La seconde prévoyait que tous les différends seraient arbitrés au Texas conformément au règlement de l'Association américaine d'arbitrage.

En août 1997, la demanderesse a intenté une action en dommages-intérêts dans l'Ontario pour inexécution du contrat et fausse déclaration, demandant à la Cour de la déclarer fondée à se considérer comme libérée de ses obligations contractuelles à l'égard d'Integrated. En réponse, la défenderesse a présenté une requête en suspension d'instance conformément à l'article 8 de la LTA.

La Cour a rejeté cette requête. Tout en reconnaissant le principe consistant à encourager l'arbitrage dans l'Ontario, elle a estimé qu'il fallait d'abord déterminer si le litige en question était susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage selon les termes du contrat. Elle a considéré qu'il n'y avait pas d'ambiguïté dans le contrat, qui autorisait une procédure judiciaire pour des cas de défaillance spécifiquement énumérés et en renvoyait tous les autres différends à l'arbitrage. En l'espèce, elle a estimé que l'objet du litige relevait des cas de défaillance ainsi énumérés et que la clause compromissoire ne s'appliquait pas. Attendu que l'article 8 de la LTA exigeait qu'un différend fasse l'objet d'une convention d'arbitrage, la Cour était tenue de déterminer si cette condition était remplie avant tout renvoi des parties à l'arbitrage.

Décision 389: LTA 8

Canada: Cour d'appel de l'Ontario (juges d'appel Finlayson, Austin et Borins JJ.A.)

8 juillet 1999

*Canadian National Railway Company, Grand Trunk Western Railroad Incorporated, St. Clair Tunnel Company and St. Clair Tunnel Construction Company. V. Lovat Tunnel Equipment Inc.*

Original en anglais

Publiée en anglais: (1999) 174 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 385, 122 O.A.C. 171, 37 C.P.C. (4<sup>th</sup>) 13, O.J. N° 2498

La défenderesse, Lovat Tunnel Equipment, dont le siège est à Etobicoke (Ontario), est une société de conception, de construction et de fourniture d'équipements pour tunnels. La demanderesse est la compagnie de chemin de fer CNR constituée conformément aux lois canadiennes, qui exerce ses activités dans la province de l'Ontario. GTW est une société constituée conformément aux lois de l'État du Delaware. Les deux autres demandereses sont des filiales entièrement détenues par CNR, qui ont été constituées conformément aux lois de l'État du Michigan. CNR et GTW ont conclu un contrat avec Lovat prévoyant l'achat d'un tunnelier pour l'excavation en terrain meuble sous pression équilibrée. Ce tunnelier a été utilisé dans la construction d'un tunnel ferroviaire sous la rivière Sainte-Claire dans l'Ontario. Le contrat disposait que "les parties peuvent soumettre tout litige en rapport avec le présent contrat à l'arbitrage, conformément à la Loi sur l'arbitrage de l'Ontario" (*sic*).

En 1997, les demanderesse ont intenté une action dans l'Ontario en dommages-intérêts pour un défaut allégué de conception, de construction et de fabrication du tunnelier, non-respect des conditions expresses et implicites du contrat et négligence dans la conception, la construction et la fabrication du tunnelier. Lovat a sollicité le renvoi du différend à l'arbitrage conformément au contrat et a demandé aux parties adverses si elles étaient d'accord ou s'il serait nécessaire de déposer une requête en suspension d'instance. Les demanderesse ont indiqué qu'une requête serait nécessaire car elles préféreraient recourir à la procédure judiciaire.

Le juge saisi de la requête a refusé d'ordonner une suspension d'instance mais la Cour d'appel a annulé cette décision et renvoyé les parties à l'arbitrage. S'agissant de savoir si l'arbitrage était national ou international, la Cour a jugé la question sans importance car la règle applicable, en l'occurrence l'article 8, était la même quelle que soit la nature de l'arbitrage. Au vu des circonstances de l'espèce, la Cour a estimé que les demanderesse, en engageant une procédure judiciaire, avaient donné à la défenderesse le choix entre recourir à un arbitrage contraignant ou accepter leur décision d'aller en justice. L'interprétation correcte de la clause était que le mot "parties" signifiait "l'une ou l'autre partie". Autrement dit, l'une ou l'autre partie pouvait soumettre un différend à un arbitrage contraignant qui devenait alors obligatoire. Si aucune des parties ne faisait ce choix, les questions litigieuses pouvaient être tranchées dans le cadre d'une procédure judiciaire. Une suspension d'instance a été ordonnée.

Décision 390: LTA 1-1

Canada: Cour de l'Ontario (juge Rutherford)

1<sup>er</sup> février 1996

*Re Carter et al. and McLaughlin et al.*

Original en anglais

Publiée en anglais: (1996), 27 O.R. (3d) 792, O.J. No. 328

En 1993, les défendeurs, les McLaughlin, sont allés s'installer dans l'Ontario et ont vendu leur maison du Minnesota aux demandeurs, les Carter. L'opération a été effectuée dans le cadre d'un contrat de courtage immobilier qui contenait une disposition renvoyant à l'arbitrage tout litige concernant l'état matériel du bien. Un litige est survenu, et une sentence arbitrale a été rendue en faveur des Carter leur accordant la somme de 9 049,50 dollars pour le remplacement de la fosse septique de la maison. Les McLaughlin ayant refusé de payer, les Carter ont introduit une demande d'exécution de la sentence dans l'Ontario.

La seule question était de savoir si la convention d'arbitrage et la sentence étaient "commerciales" au sens de la Loi type. L'article 13 de la loi de l'Ontario donnant effet à la LTA dispose que, afin d'interpréter la Loi type, on peut avoir recours, notamment, au commentaire analytique figurant dans le rapport du Secrétaire général à la dix-huitième session de la CNUDCI. La Cour, se reportant à ce commentaire, a estimé que la convention d'arbitrage conclue entre les parties et la sentence en découlant étaient commerciales au sens de la Loi type. Si la vente de la maison était sans rapport avec l'activité professionnelle exercée à titre habituel par l'une ou l'autre partie, elle a été réalisée d'une manière commerciale, avec l'aide d'agents immobiliers professionnels et dans un cadre juridique adapté à une transaction portant sur une somme considérable. Elle avait les caractéristiques des pratiques commerciales, si ce n'est que les parties n'étaient pas des commerçants. Le commentaire analytique indiquait que les rédacteurs de la Loi type avaient prévu que le mot "commercial" recevrait une interprétation large afin de désigner les questions issues de toute relation de caractère commercial et que cette interprétation large engloberait des relations commerciales, que les parties soient ou non des "commerçants" au regard d'une législation nationale donnée. L'*exequatur* a été accordé.

Décision 391: LTA 7; 18; 25; 27, 34

Canada: Cour supérieure de justice (juge Lax)

22 septembre 1999

*Re Corporación Transnacional de Inversiones, S.A. de C.V. et al. and STET International, S.p.A. et al.*

Original en anglais

Publiée en anglais: 45 O.R. (3d) 183, confirmation (2000) 49 O.R. (3d) 414, O.J. No. 3408 (C.A., Catzman, Abella & Rosenberg JJ.A.), demande d'autorisation de pourvoi devant la Cour suprême du Canada: [2001] S.C.C.A. No. 581.

Les défenderesses, ci-après dénommées "STET", sont une société italienne et sa filiale néerlandaise. Elles ont engagé une procédure d'arbitrage contre les quatre personnes morales demanderesses (dénommées ci-après "COTISA"), sociétés mexicaines qui sont détenues et/ou contrôlées par la personne physique demanderesse, Javier Garza Caldern ("Garza"). STET avait conclu un accord de souscription d'actions avec COTISA pour une prise de participation indirecte dans la compagnie de téléphone publique cubaine. En juin 1999, se prévalant de la clause compromissoire figurant dans l'accord de souscription, STET a demandé l'annulation dudit accord. Un tribunal arbitral C.C.I. composé de trois personnes a été constitué et la procédure arbitrale s'est tenue à Ottawa. Le tribunal arbitral s'est déclaré compétent en ce qui concerne toutes les parties, ainsi que toutes les questions qui lui avaient été soumises. Il a ensuite conclu que les demanderesses étaient conjointement et solidairement tenues de dédommager STET pour des pertes d'environ 305 millions de dollars des États-Unis dues à diverses contraventions à l'accord de souscription. Devant la Cour de l'Ontario, les demanderesses ont sollicité l'annulation de la sentence, tandis que les défenderesses en ont demandé l'exécution.

Les demanderesses ont contesté la sentence arbitrale en se fondant sur les motifs énoncés à l'article 34-2 a) ii) et b) ii) de la Loi type, à savoir que le tribunal n'avait pas compétence sur trois des parties, que celles-ci n'avaient pas été traitées sur un pied d'égalité et n'avaient pas eu la possibilité de faire valoir leurs droits contrairement à ce que prévoyait l'article 18 de la Loi type; et que la sentence était contraire à l'ordre public de l'Ontario, ce qui constituait un motif d'annulation.

La Cour a estimé qu'en vertu de l'article 34 de la Loi type, c'était au demandeur qu'il appartenait de prouver que la sentence devait être annulée. À défaut, les articles 35 et 36 faisaient obligation au tribunal de reconnaître et de faire exécuter la sentence. La Cour a également noté que les motifs de refus de l'*exequatur* devaient être interprétés de manière restrictive et que l'exception d'ordre public devait s'appliquer uniquement lorsque l'exécution de la sentence porterait atteinte à des notions fondamentales de morale et de justice, par exemple en cas de corruption ou de fraude. La Cour a également estimé que les garanties d'une procédure régulière visées à l'article 34-2 a) ii) recouvraient l'équité tant quant à la procédure que sur le fond, d'où un chevauchement avec l'exception d'ordre public prévue à l'article 34-2 b) ii).

Au vu des circonstances de l'espèce, la Cour a conclu que les demanderesses n'avaient pas fourni d'arguments justifiant l'annulation de la sentence. En particulier, le tribunal arbitral n'avait pas traité avec partialité la requête des demanderesses tendant à ce que STET dévoile certains accords d'achat concernant les actions de la compagnie de téléphone cubaine. Les arguments des deux parties avaient été pris en compte de manière équilibrée. Les arguments des demanderesses selon lesquels la décision du tribunal arbitral concernant l'annulation était entachée d'erreurs de droit et de fait, n'étaient autres que des preuves et des faits que COTISA aurait pu elle-même invoquer. La Cour a noté qu'une partie refusant de participer à une procédure arbitrale est considérée comme déchu de la possibilité d'être entendue (art. 25 de la LTA). À son avis, l'article 18 a pour objet de protéger une partie contre tout comportement excessif et irrationnel d'un tribunal, et non contre ses propres erreurs ou choix stratégiques. En outre, que la sentence arbitrale soit entachée d'erreurs de droit ou de fait ne constituait pas, selon la Cour, un motif d'annulation. S'agissant de l'obligation de témoigner, la Cour a estimé que l'article 27 de la LTA ne donnait pas au tribunal arbitral le pouvoir de contraindre un témoin à déposer. Le fait que le demandeur n'ait pas sollicité une assistance judiciaire ne peut être imputé au tribunal. Enfin, la Cour a estimé que le tribunal avait compétence sur toutes les demanderesses,

attendu que l'article 7 de la Loi type et la loi mexicaine prévoient que les parties peuvent conclure une convention d'arbitrage valable en souscrivant à un contrat qui incorpore par référence un autre document prévoyant de soumettre les litiges à l'arbitrage.

Décision 392: LTA5,16-3

Canada: Cour supérieure du Québec (la juge Pierrette Sévigny)

15 février 2000

Compagnie nationale Air France v. Libyan Arab Airlines

Original en français

Publiée en français: [2000] R.J.Q. 717, J.Q. N° 410

En 1995, Libyan Arab Airlines (LAA) a adressé à Air France (AF) une notification d'arbitrage alléguant l'inexécution par cette dernière d'un certain nombre d'obligations découlant d'un accord commercial que les parties avaient conclu en 1972, et selon lequel les procédures d'arbitrage seraient régies par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. AF a fait valoir qu'en raison de l'embargo sur la Libye voté par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et tel qu'appliqué dans un certain nombre de décisions au Canada et en Europe, le tribunal arbitral n'aurait pas compétence pour trancher le litige. Le tribunal arbitral a rejeté l'exception soulevée par AF. Sa décision a été contestée par AF auprès de la Cour supérieure du Québec.

En rejetant l'exception soulevée par AF, la Cour supérieure du Québec a souligné que son pouvoir d'intervention et de révision de la décision prise par le tribunal arbitral était exclu conformément à l'article 5 de la LTA. Elle a également précisé que le droit de recours judiciaire contre une décision prise par un tribunal arbitral sur une question préalable prévu à l'article 16-3 de la LTA était exclu par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI auquel les parties étaient convenues de se soumettre. La Cour a noté que la décision du tribunal arbitral avait exclusivement trait, d'une part, aux effets éventuels de l'embargo sur la compétence de ce tribunal et, d'autre part, à la question de savoir si la demande de LAA relevait de la compétence du tribunal. En conséquence, la Cour a estimé que ces deux points relevaient entièrement des attributions du tribunal arbitral. Enfin, elle a indiqué que la désignation du tribunal arbitral et les décisions prises par lui pouvaient être revues par un tribunal judiciaire exclusivement dans le cadre d'un recours en reconnaissance ou en annulation de la sentence définitive.

Décision 393: LTA 9

Canada: Cour fédérale du Canada (juge Pinard)

23 décembre 1999

*Frontier International Shipping Corp.v.Tavros (The)*

Original en anglais

Publiée en anglais: [2000] 2.F.C. 445, (1999) 179 F.T.R. 306, F.C.J. N°1921, reformation (2000) 2 F.C. 427

La demanderesse, Frontier, a obtenu une suspension d'instance contre la défenderesse Tavros en faveur de l'arbitrage en cours à New York. À l'audition de la requête de suspension, la défenderesse avait demandé, à titre de mesure provisoire, un cautionnement pour sa demande présentée dans le cadre de la procédure d'arbitrage à New York ou un cautionnement pour les dépens de l'action intentée devant la Cour fédérale. En accordant la suspension d'instance, la juridiction inférieure a toutefois rendu une ordonnance mettant les dépens à la charge de Frontier, qui a interjeté appel.

En appel, la Cour a admis que le juge de première instance avait commis une erreur en adjugeant des dépens au titre des mesures conservatoires provisoires autorisées par l'article 9 de la LTA. Elle a estimé qu'une mesure conservatoire "provisoire" désignait une mesure prise en attendant qu'il soit statué au fond sur l'affaire. Il s'agit d'une mesure conservatoire et non d'un paiement. En l'espèce, les dépens adjugés devaient être recouverts immédiatement, sans qu'il soit statué au fond. Il n'était pas possible de modifier cette décision qui n'avait rien de "provisoire" et qui – de par sa nature – n'était pas "conservatoire", puisqu'il s'agissait d'un paiement. L'appelant a donc eu gain de cause et l'ordonnance d'adjudication des dépens a été infirmée.

\* \* \*